

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
le remblaiement d'une zone humide d'une
surface de 4 530 m² suite à des travaux de
modernisation de l'usine de fabrication de
fromages avec la mise en place de mesures
compensatoires**

COMMUNE DE SAINT-NECTAIRE

Dossier n° 63-2018-00153

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 Mai 2018, présenté par la STE NELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE, enregistré sous le n° 63-2018-00153 et relatif au remblaiement d'une zone humide d'une surface de 4 530 m² suite à des travaux de modernisation de l'usine de fabrication de fromages avec la mise en place de mesures compensatoires ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 23 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement ont amené la disparition d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la compensation de la perte de fonctionnalité de la zone humide supprimée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la STE NELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le remblaiement d'une zone humide d'une surface de 4 530 m² suite à des travaux de modernisation de l'usine de fabrication de fromages avec la mise en place de mesures compensatoires

et situé sur la commune de SAINT-NECTAIRE.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux relatif à la compensation

Les travaux de renaturation, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont réalisés avant le 30 octobre 2020.

Les travaux de gestion de la zone humide et toutes les interventions qui s'y rapportent sont autorisés jusqu'au 19 juin 2034.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de restaurer une zone humide dégradée située dans l'emprise de la parcelle n°52 section ZL de la commune d'Orcival au lieu-dit « Le Marais » sur environ 1,1 ha et appartenant au GAEC de Fléchat représenté par monsieur Sébastien BONY (voir plan de localisation en Annexe I).

2.2. Description des travaux

- réalisation d'études scientifiques et expertises physico-chimiques,
- travaux de bornage de la zone humide de compensation et de la zone mise en défens,
- mise en défens par mise en place de clôtures du secteur de la pâture mésotrope à joncs sur environ 1000 m² (voir localisation sur plan ci-joint en Annexe III),
- mise en place de mini-seuils d'une hauteur inférieure à 20 cm au droit du lit mineur du cours d'eau destinés à la stabilisation du profil du cours d'eau et au relèvement de la nappe d'accompagnement (voir localisation approximative en annexe III),
- établissement de dispositifs de prélèvements (piézomètres de faible profondeur) nécessaires à la constitution d'échantillons d'eau sur trois points (voir localisation en annexe III),
- colmatage des drains si besoin en fonction de l'avis scientifique de UniVegE Herbiers Universitaires de Clermont Ferrand,
- suivi scientifique de la zone humide,
- implantation d'une haie composée d'espèces locales sur une longueur de 100 ml.

L'ensemble des études et travaux de protection de la zone sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone humide pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

2.4. Relevé des pratiques interdites sur la zone de compensation :

- Interdictions sur la zone de protection située dans l'emprise de la parcelle n° 52 section ZL sur environ 1,1 ha (voir délimitation sur carte jointe en Annexe II) :
 - retournement et nivellement de la parcelle,
 - création de fossés,
 - créations de drains,
 - captage de mouillères,
 - usage de produits phyto-sanitaires,
 - usage de fertilisants chimiques,
 - mise en place de cultures,
 - renouvellement de la prairie,
 - plantation d'arbres,
 - mise en place de procédé d'irrigation,
 - mise en place de points d'abreuvement des animaux,
 - implantation d'une installation de traite,
 - installation de toute activité pouvant engendrer une déstabilisation du sol, une modification des écoulements ou une pollution du milieu.

2.5. Contrôle et suivi :

- réalisation d'un suivi de l'évolution de la qualité de l'eau sur une période de cinq ans (prélèvements d'eau effectué au niveau des piézomètres mis en place – voir emplacement sur plan joint en Annexe III) :
 - caractérisation physico-chimique des échantillons d'eau (nitrates, nitrites, azote Kejdahl, sodium, potassium, conductivité et ph).
- Un an après la mise en œuvre des interventions (mise en défens, mini-seuils, colmatage des drains éventuel) puis tous les cinq ans réalisation d'une étude phyto-sociologique (caractérisation du milieu avec analyse comparative des groupements végétaux et de leur évolution afin de spécifier l'évolution du milieu).

En fonction du résultat de ces études il sera décidé de l'opportunité de procéder au colmatage de l'ancien réseau de drainage (voir carte de localisation en Annexe) et il sera déterminé les dispositions à mettre en œuvre pour assurer l'entretien de la zone mise en défens.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puÿ-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie des communes de Saint-Nectaire et Orcival concernées par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Saint-Nectaire et Orcival.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de Saint-Nectaire,

Le maire de la commune d'Orcival,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2019**

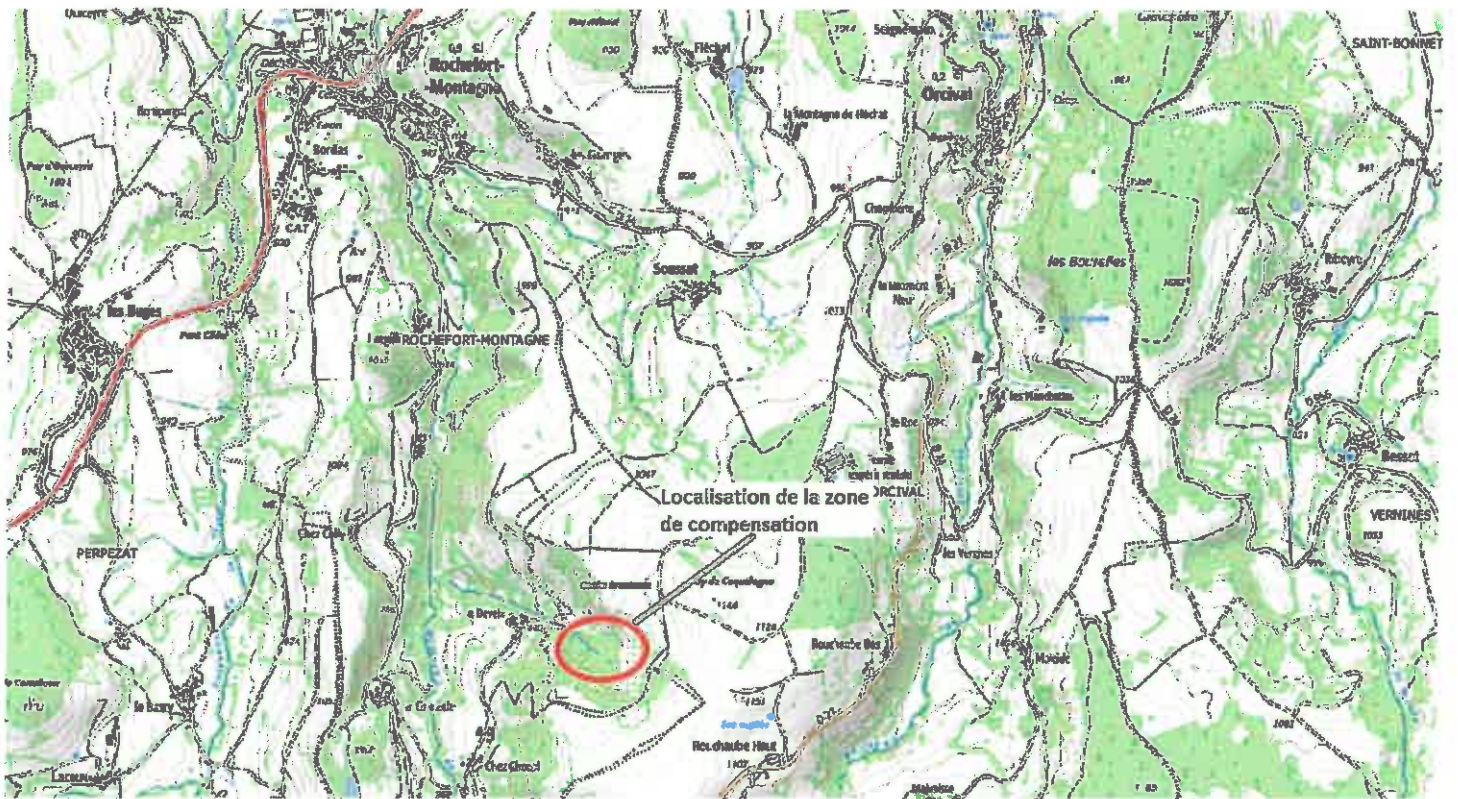
le directeur départemental des territoires

La cheffe du service eau, environnement, forêt

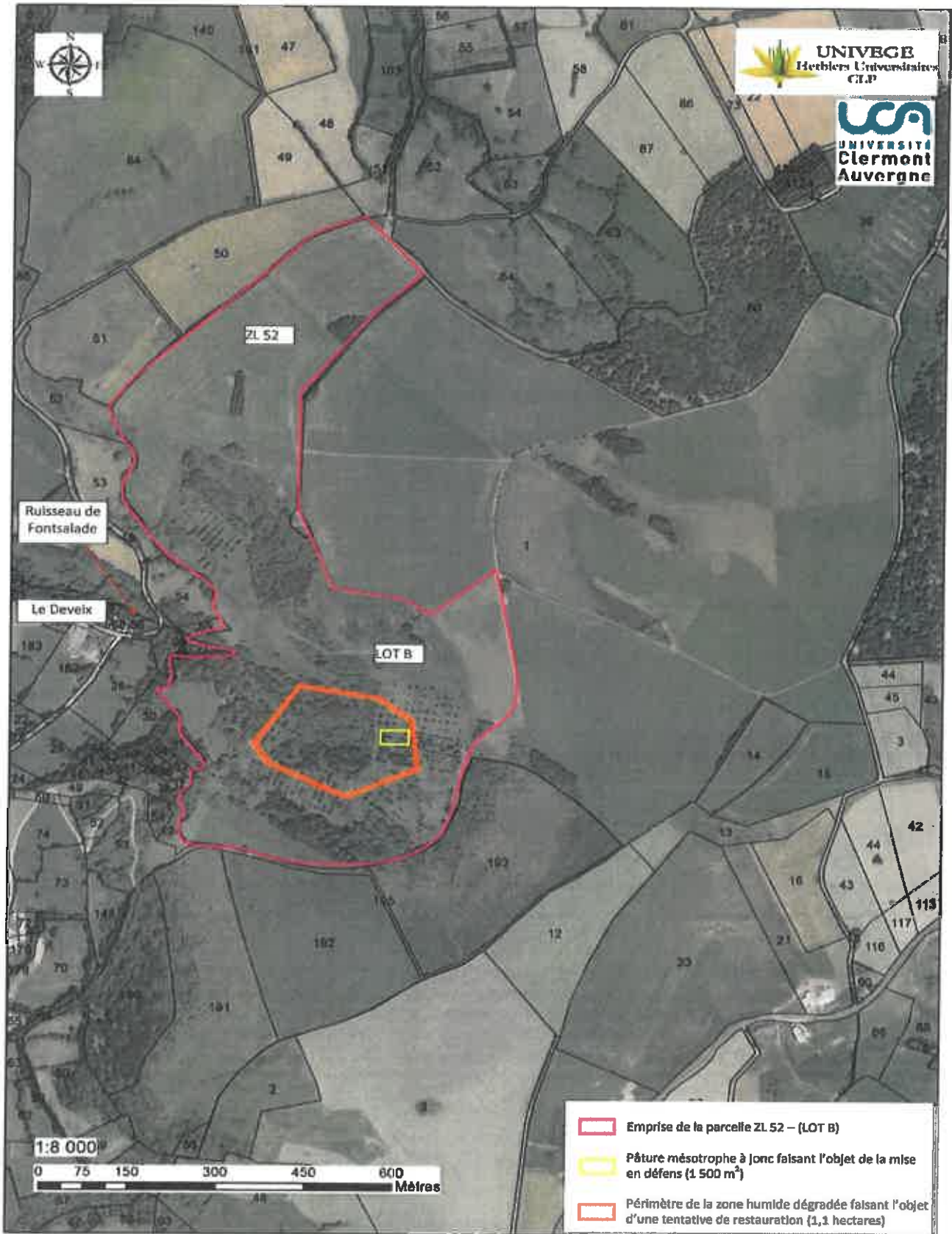
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. MAUDUIT', written over a faint circular stamp or watermark.

Caroline MAUDUIT

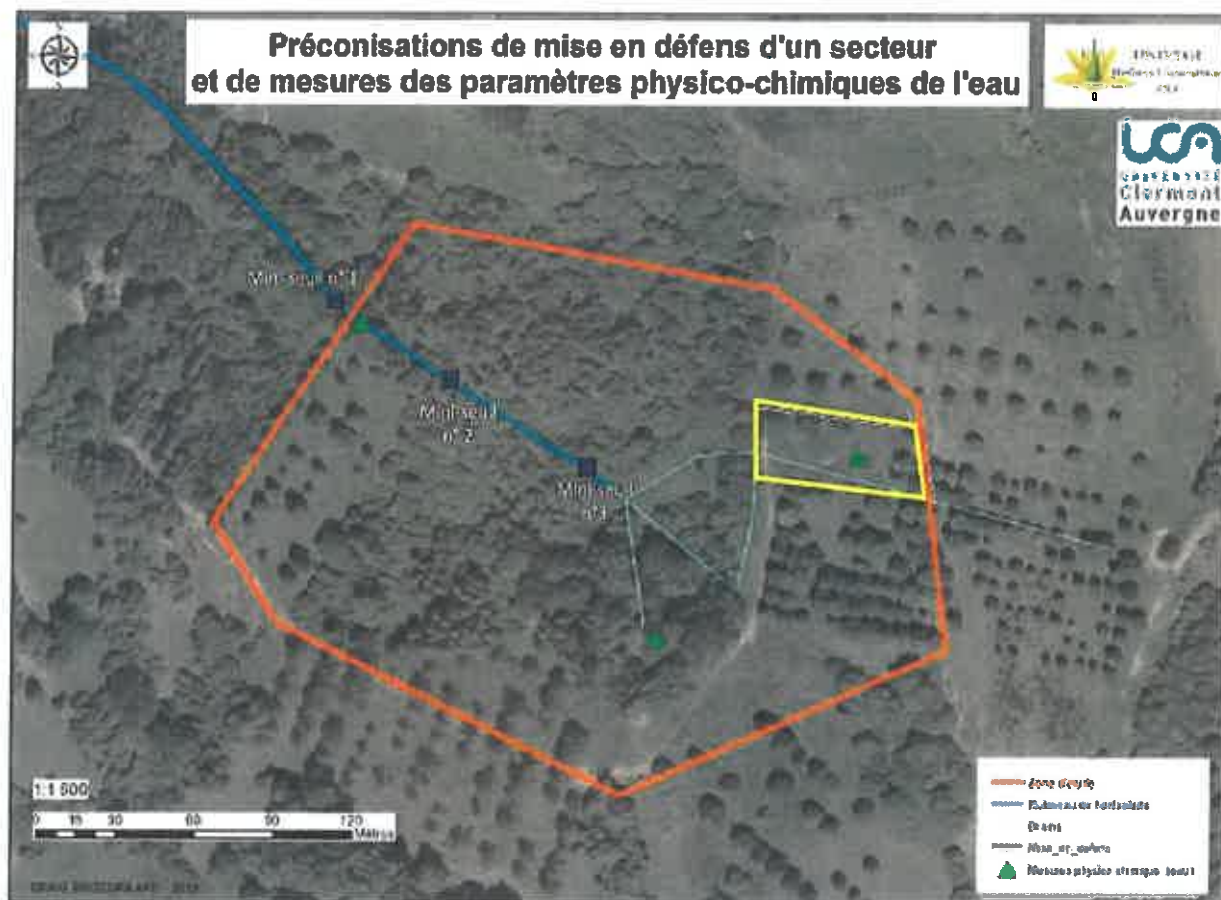
ANNEXE I :



ANNEXE II



Z:\STEPHANIE\Nouvelle lagerie de la Montagne_1771E63\De\laration_Bau\Convention_zone humide.doc



 Pâture mésotrophe à juncs (1 500 m²) faisant l'objet de la mise en défens

 Emplacements prévisionnels des mini-seuils à mettre en place avec n° de référence

 Périmètre de la zone humide dégradée faisant l'objet d'une tentative de restauration (1,1 hectares)

 Points de mesures physico-chimique de l'eau

